

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 36-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de tourner les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF. Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 15 octobre 1963 portant démission d'agents liquidateurs stagiaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie, p. 1.069.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 septembre 1963 autorisant l'ouverture de la campagne alfatière 1963-1964, p. 1.070.

Arrêté du 14 octobre 1963 instituant une prime exceptionnelle dite de cueillette d'agrumes, p. 1.074.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 24 juillet, 2, 5, 17 et 23 août, 9, 11, 17 et 18 septembre, 1^{er}, 7, 8 et 14 octobre 1963, relatifs à un mouvement du personnel de la santé publique et de la population, p. 1.074.

Arrêté du 4 octobre 1963 portant modification et dérogation aux articles 2 à 29 inclus de l'arrêté du 23 novembre 1959, relatif à la constitution des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, p. 1.075.

Arrêté du 11 octobre 1963 portant agrément du directeur de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires, p. 1.076.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêtés du 15 octobre 1963 portant démission d'agents liquidateurs stagiaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Par arrêté du 15 octobre 1963 M. Ouarzeddini Boualem est considéré comme démissionnaire de l'emploi qui lui a été

attribué en qualité d'agent liquidateur, à compter du 31 juillet 1963 date de son absence.

Par arrêté du 15 octobre 1963, Mlle. Bouzerar Nadira est considérée comme démissionnaire de l'emploi qui lui a été attribué en qualité d'agent liquidateur à compter du 31 juillet 1963 date de son absence.

Par arrêté du 15 octobre 1963, la démission en date du 10 août 1963 présentée par Mlle. Messelimi Kheira agent liquidateur stagiaire de la caisse générale des retraites de l'Algérie est acceptée. En conséquence, il est mis fin aux fonctions de l'intéressée à compter de la même date.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 septembre 1963 autorisant l'ouverture de la campagne alfatière 1963-1964.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu les textes antérieurs relatifs à l'exploitation de l'alfa ;

Vu l'avis de la commission des lièges et alfas en date du 16 septembre 1963 ;

Sur la proposition du chef du service des forêts et de la D.R.S.

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période annuelle d'autorisation de cueillette de l'alfa commençant le 1^{er} juillet 1963, le droit de récolte sur les lots alfatières appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques pourra faire l'objet de marchés de gré à gré.

La liste des lots alfatières susceptibles d'être amodiés est annexée au présent arrêté. Cette liste donne pour chaque lot, le tonnage maximum d'alfa vert qui peut être exploité au cours de la campagne et la redevance unitaire.

Art. 2. — La quantité à exploiter durant la campagne 1963-1964 est fixée à 112.000 tonnes, réparties comme suit :

— Coopérative de Redjem Demmouche et Khelfallah	25.000 T
— S.A.P. de Tébessa	16.000 T
— Cellunaf	35.000 T
— Navarre	6.000 T
— Autres exploitations privées	30.000 T

Art. 3. — Les demandes devront parvenir sous pli recommandé au conservateur des forêts et de la D.R.S. avant le 1^{er} octobre 1963. En cas de pluralité de demandes intéressant le même lot, le bénéficiaire du marché de gré à gré sera désigné par le conservateur des forêts et de la D.R.S. au vu du résultat d'enchères restreintes entre les exploitants ayant présenté une demande. Ces enchères seront organisées à la diligence du conservateur, la redevance servant de mise à prix étant la redevance unitaire fixée pour le lot considéré.

Art. 4. — Pourront seuls prétendre à l'amodiation du droit de récolte au titre de la campagne 1963-1964, les exploitants qui justifieront avant la signature de leur marché, du paiement total des redevances alfatières afférentes aux campagnes antérieures.

Toutes dispositions contraires sont expressément abrogées, notamment celles de l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1957 et du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1960.

Art. 5. — Demeurent en vigueur pour la campagne 1963-1964, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1949 réglementant le colportage et l'exploitation de l'alfa, et celles des articles 2, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 17 août 1949.

Sont toutefois abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 1949 qui autorisaient l'établissement des permis de colportage par l'exploitant ou son délégué.

Art. 6. — L'alfa apporté sur les chantiers par les cueilleurs sera mis en piles qui devront toutes être du même tonnage en vert et peser soit 50 quintaux soit un multiple de 50 quintaux.

Ces piles seront montées de proche en proche et numérotées au fur et à mesure et dans l'ordre de leur établissement au moyen d'écrêteaux ou de piquets peints.

Le carnet d'achat dont la teneur est prescrite par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 7 juin 1939 servira de registre d'entrées et de sorties. A cet effet, les achats seront totalisés non seulement par journées comme il est prévu par le texte susvisé, mais aussi pile par pile.

Le numéro de chaque pile sera inscrit en face de chaque total partiel. Les enlèvements seront portés en regard et porteront en référence les numéros des piles enlevées.

L'alfa ne pourra être enlevé qu'à l'état sec, soit deux mois au moins après l'achat et après contrôle des agents du service des forêts et de la D.R.S. Les piles reconstruites éventuellement à l'emplacement des piles évacuées porteront de nouveaux numéros dans l'ordre des achats.

Il ne devra pas y avoir de lacune dans le numérotage.

En tout état de cause, l'enlèvement de l'alfa des chantiers jusqu'au lieu de pressage donnera lieu à la délivrance par les agents des forêts et de la D.R.S. d'un permis de colportage indiquant le numéro du chantier, de la pile et le lieu de pressage.

Art. 7. — La quantité totale à exploiter est fixée à 30.000 T. Ce tonnage sera réparti par les soins des conservateurs des forêts et de la D.R.S. compte tenu de la situation des lots figurant dans la liste jointe au présent arrêté. Les redevances minimum, afférentes à l'exploitation des lots alfatières qui feront l'objet des marchés de gré à gré, en exécution des articles qui précèdent, seront calculées sur le quart des contingents maximum d'exploitation. Les bénéficiaires des marchés seront tenus d'acquitter :

1/ — Dans les vingt jours de la passation du marché, le huitième de la redevance correspondant à la valeur du contingent maximum exploitable sur le lot considéré, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement.

2/ — avant la délivrance du permis d'exploiter et en tout cas avant le 1^{er} décembre 1963, une seconde fraction de un huitième de la redevance définie ci-dessus.

3/ — avant le 1^{er} juillet 1963, le solde correspondant à la redevance définitive calculée d'après les résultats de l'exploitation.

Art. 8. Le chef du service des forêts et de la défense et restauration des sols est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1963.

Ahmed MAHSAS.

Liste des lots alfatiens susceptibles d'être exploités par voie de marché de gré à gré pendant la campagne 1963-1964.

Référence de l'article mis en amodiation		Contingent maximum exploitable (en tonnes d'alfa vert)	Redevances pour la campagne 1963-1964 par tonne d'alfa vert en nouveaux francs	Autorité habilitée à recevoir la demande d'amodiation
Année de l'adjudication	N° de l'article			
I. — REGION D'ALGER				
1952	1	500 T	8,00	M. le Conservateur des Eaux et Forêts d'Alger
1952	2	1.600 T	12,00	d°
1949	4	2.000 T	6,00	d°
1949	5	750 T	6,00	d°
II. — REGION D'ORAN				
1950	1	120 T	10,00	M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Oran
1950	2	140 T	10,00	d°
1950	3	20 T	10,00	d°
1950	4	20 T	8,00	d°
1950	5	40 T	8,00	d°
1950	6	30 T	8,00	d°
1950	7	20 T	8,00	d°
1950	12	50 T	9,00	d°
1949	13	100 T	8,00	d°
1950	13	100 T	10,00	d°
1949	14	100 T	8,00	d°
1950	14	10 T	8,00	d°
1950	15	10 T	8,00	d°
1949	16	130 T	8,00	d°
1950	16	35 T	8,00	d°
1949	17	140 T	8,00	d°
1949	18	30 T	8,00	d°
1949	20	50 T	8,00	d°
1949	21	300 T	8,00	d°
1949	22	300 T	8,00	d°
1949	24	40 T	8,00	d°
1949	25	50 T	8,00	d°
1950	25	50 T	10,00	d°
1950	8	400 T	8,00	d°
1950	9	400 T	8,00	d°
1950	22	400 T	10,00	d°
1950	23	100 T	12,00	d°
1950	24	30 T	12,00	d°
1949	32	120 T	6,00	d°
1949	33	30 T	6,00	d°
1949	34	70 T	6,00	d°
1949	35	60 T	6,00	d°
1949	42	200 T	8,00	d°
1949	43	300 T	8,00	d°
1949	44	500 T	8,00	d°
1949	45	300 T	8,00	d°
1949	46	250 T	8,00	d°
1949	47	380 T	8,00	d°
1949	48	100 T	8,00	d°
1949	49	200 T	8,00	d°
1949	50	200 T	8,00	d°
1949	51	300 T	8,00	d°
1949	52	280 T	7,00	d°
1949	53	35 T	7,00	d°
1949	54	110 T	7,00	d°

Référence de l'article mis en amodiation		Contingent maximum exploitable (en tonnes d'alfa vert)	Redevances pour la campagne 1963-1964 par tonne d'alfa vert en nouveaux francs	Autorité habilitée à recevoir la demande d'amodiation
Année de l'adjudication	N° de l'article			
1949	55	300 T	9,00	M. le Conservateur des Eaux et Forêts d'Oran
1949	56	300 T	9,00	d°
1949	57	50 T	9,00	d°
1949	58	100 T	7,00	d°
1949	59	350 T	7,00	d°
1949	60	210 T	8,00	d°
1949	61	350 T	8,00	d°
1949	63	210 T	7,00	d°
1949	64	100 T	8,00	d°
1949	65	350 T	7,00	d°
1949	79	100 T	3,00	d°
1949	80	400 T	3,00	d°
1949	82	3.000 T	3,00	d°
1949	86	6.000 T	3,00	d°
1949	87	2.500 T	3,00	d°
1949	88	1.000 T	3,00	d°
1949	104	1.000 T	10,00	d°
1949	105	1.000 T	10,00	d°
1949	106	1.000 T	10,00	d°
1949	107	500 T	10,00	d°
1949	108	650 T	10,00	d°
1949	109	400 T	10,00	d°
1949	1	400 T	3,00	d°
1949	2	600 T	3,00	d°
1949	3	1.100 T	3,00	d°
1949	4	700 T	3,00	d°
1949	6	780 T	5,00	d°
1949	10	1.100 T	6,00	d°
1949	11	1.100 T	6,00	d°
1949	12	1.500 T	6,00	d°
1949	13	1.050 T	6,00	d°
1949	14	1.280 T	6,00	d°
1949	15	600 T	3,00	d°
1949	16	750 T	4,00	d°
1949	17	400 T	4,00	d°
1949	18	300 T	3,00	d°
1949	19	500 T	3,00	d°
1949	20	680 T	4,00	d°
1949	21	1.020 T	4,00	d°
1949	22	350 T	4,00	d°
1949	23	350 T	4,00	d°
1949	24	640 T	4,00	d°
1949	25	1.020 T	4,00	d°
1949	26	1.020 T	4,00	d°
1950	26	580 T	12,00	d°
1949	27	640 T	4,00	d°
1949	28	800 T	6,00	d°
1949	29	400 T	6,00	d°
1949	30	1.000 T	3,00	d°
1949	31	750 T	3,00	d°
1949	32	1.100 T	7,00	d°
1949	33	1.100 T	7,00	d°
1949	34	1.400 T	7,00	d°
1949	35	1.600 T	7,00	d°
1949	36	1.400 T	7,00	d°

Référence de l'article mis en amodiation		Contingent maximum exploitable (en tonnes d'alfa vert)	Redevances pour la campagne 1933-1964 par tonne d'alfa vert en nouveaux francs	Autorité habilitée à recevoir la demande d'amodiation
Année de l'adjudication	N° de l'article			
1949	37	1.000 T	7,00	M. le Conservateur des Eaux et Forêts d'Oran
1949	38	700 T	7,00	d°
1949	39	1.400 T	7,00	d°
1949	40	1.400 T	7,00	d°
1949	41	2.000 T	7,00	d°
1949	42	800 T	7,00	d°
1949	43	1.000 T	7,00	d°
1949	44	1.000 T	7,00	d°
1949	45	1.000 T	7,00	d°
1949	46	1.000 T	7,00	d°
1949	47	1.000 T	7,00	d°
1949	48	1.000 T	7,00	d°
1949	49	1.400 T	7,00	d°
1949	50	1.400 T	7,00	d°
1949	51	1.400 T	6,00	d°
1949	52	1.100 T	6,00	d°
1949	53	800 T	6,00	d°
1949	54	1.200 T	6,00	d°
1949	55	1.000 T	6,00	d°
1949	66	150 T	8,00	d°
1949	68	200 T	7,00	d°
1949	69	290 T	7,00	d°
1949	71	300 T	7,00	d°
1949	72	200 T	7,00	d°
1949	73	150 T	8,00	d°
1949	74	220 T	7,00	d°
1949	75	200 T	7,00	d°
1949	76	180 T	7,00	d°
1949	77	180 T	7,00	d°
1949	78	1.000 T	9,00	d°
1949	37	350 T	6,00	d°
1949	38	150 T	4,00	d°
1949	39	150 T	8,00	d°
1949	40	350 T	8,00	d°
1949	41	800 T	9,00	d°
1949	93	1.000 T	10,00	d°
1949	94	1.500 T	10,00	d°
1949	95	1.500 T	10,00	d°
1949	96	1.000 T	10,00	d°
1949	97	1.000 T	10,00	d°
1949	98	1.000 T	10,00	d°
1949	99	600 T	10,00	d°
1949	100	500 T	10,00	d°
1949	103	1.000 T	10,00	d°

III. — REGION DE CONSTANTINE

1950	1	380 T	11,50	M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Constantine
1950	2	600 T	11,50	d°
1950	3	260 T	11,00	d°
1950	4	50 T	9,00	d°
1950	5	80 T	9,50	d°
1950	9	1.400 T	5,50	d°
1950	10	1.160 T	6,00	d°

Référence de l'article mis en amodiation		Contingent maximum exploitable (en tonnes d'alfa vert)	Redevances pour la campagne 1963-1964 par tonne d'alfa vert en nouveaux francs	Autorité habilitée à recevoir la demande d'amodiation	
Année de l'adjudication	N° de l'article				
1950	11	725 T	6,50	M. le Conservateur des Eaux et Forêts de Constantine d° d° d° d° d°	
1950	12	100 T	11,00		
1950	13	510 T	13,00		
1950	14	2.380 T	13,00		
1950	15	140 T	10,00		
1950	16	306 T	9,00		
1950	6	100 T	6,00		
1950	7	100 T	6,00		M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Bône d° d° d° (lot amodié par chantier : Clairefontaine - Morsott) d° (lot amodié par chantier : emplacement du chantier : Halloufa) d° (lot amodié par chantier : emplacement des chantiers : Youks les Bains - Birkhenafis) d° (lot amodié par chantier : emplacement des chantiers : El Ma el Abiod, Bir Sbelka) d° (lot amodié par chantier : emplacement du chantier : Bir el Ater) d° (lot amodié par chantier : emplacement du chantier : Cheria-Troublia) d° (lot amodié par chantier : emplacement du chantier Stah-Guentis)
1950	8	100 T	6,00		
	17 (nouveau)	2.750 T	9,00		
	18 (nouveau)	600 T	7,00		
	19 (nouveau)	1.350 T	7,00		
	20 (nouveau)	7.450 T	6,00		
	21 (nouveau)	2.800 T	4,00		
	22 (nouveau)	2.750 T	5,00		
	12 (nouveau)	3.100 T	3,00		

Arrêté du 14 octobre 1963 instituant une prime exceptionnelle dite de cueillette d'agrumes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recodification jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'article 31 Z « b » du livre 1^{er} du code du travail ;

Vu le décret n° 63-205 du 14 juin 1963 portant relèvement du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.) ;

Vu la décision n° 5315 du 31 mai 1958 instituant une prime exceptionnelle dite de cueillette d'agrumes et fixant à 1,00 NF le taux journalier de cette prime ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la décision n° 5315 du 31 mai 1958 susvisée instituant une prime journalière exceptionnelle de 1,00 NF en faveur des travailleurs occupés à la cueillette des agrumes sont reconduites sur toute l'étendue du territoire national durant la campagne agricole 1963-1964.

Art. 2. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 15 octobre 1963 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed MAHSAS.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 24 juillet 2, 5, 17 et 23 août, 9, 11, 17 et 18 septembre, 1^{er}, 7, 8 et 14 octobre 1963 relatifs à un mouvement du personnel de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 24 juillet 1963, M. Sedrati Ammar est chargé des fonctions d'économiste de l'hôpital civil de la Calle.

Par arrêté du 2 août 1963, M. Merkouche Slimane est chargé des fonctions d'économiste du centre hospitalier régional de Constantine.

Par arrêté du 5 août 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Bresson Yvon, directeur de l'hôpital civil de Sétif, à compter du 31 août 1963.

Par arrêté du 5 août 1963, M. Krim Abdelkader, directeur de l'hôpital de Chateaudun du Rhumel, est muté en la même qualité à l'hôpital neurologique et neuro-chirurgical d'Alger.

Par arrêté du 17 août 1963, M. Boudjemia Abdesselam, adjoint technique de la santé publique, est détaché pour une

durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1961 pour exercer les fonctions d'économiste des hôpitaux.

Par arrêté du 17 août 1963, M. Benhamida Ahmed, économiste du préventorium de Bugeaud, est délégué dans les fonctions d'économiste au C.H.U. d'Alger.

Par arrêté du 17 août 1963 M. Tabti Hacène est chargé des fonctions de directeur adjoint au C.H.U. d'Alger.

Par arrêté du 23 août 1963, M. Mechentel Mohamed est chargé des fonctions d'économiste de l'hôpital civil de Souk-Ahras.

Par arrêté du 9 septembre 1963, M. Benali Amar, économiste de l'hôpital de Saint-Denis-du-Sig, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Batna.

Par arrêté du 9 septembre 1963, M. Berri Fouad est chargé des fonctions d'économiste de l'hôpital civil de Saint-Denis-du-Sig.

Par arrêté du 11 septembre 1963, M. Boudjemia Abdesselam est chargé des fonctions d'économiste de l'hôpital civil de Béni-Messous.

Par arrêté du 17 septembre 1963, M. Dali Mohamed Salah, économiste de l'hôpital civil de la Calle, est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Djidjelli.

Par arrêté du 18 septembre 1963, M. Hani Mohamed est radié sur sa demande du corps des économistes d'hôpitaux d'Algérie à compter du 1^{er} octobre 1963.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Meziani Mohand Arab est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population à Tizi-Ouzou.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Benabadji Bachir est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population à Tlemcen.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Laib Abdelmadjid est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population à Constantine.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Souici Abdallah est nommé inspecteur de la population à Al-Asnam.

Par arrêté du 7 octobre 1963, M. Hourri Mohammed, directeur des hôpitaux, est affecté à l'administration centrale de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 8 octobre 1963, M. Bouchene Hassen, délégué dans les fonctions d'économiste, effectuera un stage de formation professionnelle à l'hôpital psychiatrique « Frantz-Fanon » de Blida.

Par arrêté du 14 octobre 1963, M. Drider Abdelkader est délégué dans les fonctions d'économiste à l'hôpital civil de Relizane.

Par arrêté du 14 octobre 1963, M. Allal Abdelkader est maintenu dans les fonctions de directeur général du C.H.U. d'Alger.

Par arrêté du 14 octobre 1963, M. Amoura Ali est chargé des fonctions de directeur adjoint du C.H.U. d'Alger.

Arrêté du 4 octobre 1963 portant modification et dérogation aux articles 2 à 29 inclus de l'arrêté du 23 novembre 1959 relatif à la constitution des commissions paritaires consultatives du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 92-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics en Algérie, modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 ;

Vu le décret n° 57-1097 du 3 octobre 1957 relatif au régime des hôpitaux psychiatriques de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959, étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique, relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 59-805 du 4 juillet 1959 relatif au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté 209 AS/AG-1 du 9 mars 1961 relatif au classement des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en Algérie ;

Vu l'arrêté n° 34 AS/AG-1 du 18 janvier 1962 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 209 AS/AG-1 du 19 mars 1961 relatif au classement des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics d'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 905 du 23 novembre 1959 relatif à la constitution des commissions paritaires consultatives du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Sur proposition du sous-directeur du personnel de la santé publique,

Arrête :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux articles 2 à 29 inclus de l'arrêté n° 905 AS/AG-1 du 23/11/59 et à titre provisoire, le nombre et la composition des commissions paritaires consultatives des établissements hospitaliers de soins ou de cure publics sont, à compter du jour de la publication du présent arrêté, fixés ainsi qu'il suit :

A) Etablissements de moins de 100 lits :

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque département une commission paritaire consultative du personnel des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics ayant compétence sur tous les établissements du département ayant une capacité égale ou inférieure à 100 lits.

Art. 3. — La commission paritaire consultative instituée par l'article précédent est composée de six membres titulaires ayant chacun un membre suppléant ainsi répartis :

Représentants du personnel :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants seront désignés par le préfet sur la liste présentée par le syndicat U.G.T.A. comportant le double du nombre de titulaires et de suppléants prévus parmi le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en activité dans le département.

Représentants de l'administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par le préfet et comprenant :

a) Le directeur départemental de la santé, titulaire, ayant l'inspecteur de la population comme suppléant.

b) Un président de la commission administrative d'un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de

moins de 100 lits ayant comme suppléant un autre président ou vice président de la commission administrative.

c) Un directeur ou un directeur économe d'établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant comme suppléant un autre directeur économe.

La présidence de la commission paritaire consultative appartient au directeur départemental de la santé et de la population ou en cas d'absence à son suppléant ;

B) — Etablissements de plus de 100 lits

Art. 4. — Il est institué une commission paritaire consultative dans chaque établissement comprenant plus de 100 lits.

Cette commission est composée de six membres titulaires et de six membres suppléants ainsi répartis :

Représentants du personnel.

3 membres titulaires et 3 membres suppléants seront désignés par le préfet sur une liste présentée par le syndicat U.G.T.A. comportant le double du nombre de titulaires et suppléants prévus parmi le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en activité dans le département.

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le personnel administratif,

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le personnel soignant,

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour le personnel des services généraux et économiques.

Représentants de l'administration.

3 membres titulaires et 3 membres suppléants comprenant :

Membres titulaires.

— Le président de la commission administrative.

— Le directeur de l'établissement.

— Le président de la commission médicale ou à défaut le médecin le plus ancien dans l'établissement.

Membres suppléants.

— Le vice-président de la commission administrative.

— L'économe ou pour les établissements n'ayant pas d'économe l'agent administratif le plus élevé en grade.

— Un membre de la commission médicale, ou à défaut le 2^e médecin par l'ancienneté dans l'établissement.

La présidence de la commission paritaire est assurée par le président de la commission administrative ou à défaut par son suppléant.

Art. 5. — La composition nominative des commissions paritaires consultatives fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Art. 6. — Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 7. — Les commissions existantes lors de la publication du présent arrêté se trouveront immédiatement dissoutes et seront remplacées par celles prévues aux articles 2 et 4 du présent texte qui devront être mises en place au plus tard le 1^{er} novembre 1963.

Art. 8. — L'arrêté n°905 du 23 novembre 1959 reste en vigueur en ce qui concerne l'article 1 et les articles 30 à 43.

Art. 9. — Le sous-directeur du personnel de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1963.

Mohammed-Seghir NEKKACHE.

Arrêté du 11 octobre 1963 portant agrément du directeur de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la décision n° 49.046 du 12 avril 1949, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1950, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1962 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires, et instituant un comité provisoire de gestion ;

Vu la délibération du dit-comité de gestion en date du 25 juin 1963.

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Melhani Ameur est agréé pour exercer les fonctions de directeur de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 8 août 1963.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 11 octobre 1963.

Mohammed-Seghir NEKKACHE.